



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-109

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-04-002 - AP 4 sept 2020 portant interdiction des manifestations sur le territoire des communes traversées par le Tour de France cycliste les 12 et 13 septembre 2020_ le prefet Thierry SUQUET (2 pages)	Page 5
69-2020-09-02-003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de la « commission départementale et métropolitaine de la coopération intercommunale » (CDMCI) du Rhône et le nombre de parlementaires associés aux travaux de cette commission (3 pages)	Page 8
69-2020-08-28-014 - ARRETE n°SPV-BCLDT-69-2020-08-28 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Aigueperse pour l'élection de cinq conseillers municipaux les 18 octobre et 25 octobre 2020 et fixant les dates et lieux de déclarations de candidatures (2 pages)	Page 12
69-2019-10-01-022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour hydrolyon (2 pages)	Page 15
69-2019-10-01-024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour alchimie (2 pages)	Page 18
69-2019-10-01-033 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour as 24 (2 pages)	Page 21
69-2019-10-01-030 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bar l escale (2 pages)	Page 24
69-2019-10-01-031 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bistro autrement (2 pages)	Page 27
69-2019-10-01-027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour bleu libellule (2 pages)	Page 30
69-2019-07-25-022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour broc café (2 pages)	Page 33
69-2019-07-25-023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour broc café2 (2 pages)	Page 36
69-2019-05-27-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour commissariat VAULX EN VELIN (2 pages)	Page 39
69-2019-10-01-025 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour dalery (2 pages)	Page 42
69-2019-09-30-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour ecurie massat (2 pages)	Page 45
69-2019-05-20-010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour eglise st andré (2 pages)	Page 48
69-2019-05-20-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour eglise st irénée (2 pages)	Page 51

69-2019-05-20-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour eglise st jacques (2 pages)	Page 54
69-2019-05-21-006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour eglise st jacques (2 pages)	Page 57
69-2019-10-01-023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour ferme epinay (2 pages)	Page 60
69-2019-10-01-026 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour la halle (2 pages)	Page 63
69-2019-09-03-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour louis pion (2 pages)	Page 66
69-2019-10-01-035 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour manpower (2 pages)	Page 69
69-2019-10-01-036 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour manpower (2 pages)	Page 72
69-2019-10-01-037 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour manpower (2 pages)	Page 75
69-2019-10-01-038 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour manpower (2 pages)	Page 78
69-2019-10-01-039 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour manpower (2 pages)	Page 81
69-2019-10-01-034 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour pharmacie engrives (2 pages)	Page 84
69-2019-05-21-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour sarl milu (2 pages)	Page 87
69-2019-09-03-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour sofraboutique (2 pages)	Page 90
69-2019-05-21-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour srd beaujolais (2 pages)	Page 93
69-2019-09-30-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac mebarki (2 pages)	Page 96
69-2019-10-01-029 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac oundjian (2 pages)	Page 99
69-2019-10-01-032 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac république (2 pages)	Page 102
69-2019-10-01-028 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection pour tabac st sebastien (2 pages)	Page 105
69-2020-09-02-002 - Arrêté relatif à l'organisation des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale (2 pages)	Page 108

**69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2020-09-01-029 - DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_09\_01\_16- INOVAYA (2 pages) Page 111

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-09-03-003 - Arrêté n° 2020-10-0232 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ARES AMBULANCES à 69100 VILLEURBANNE (2 pages) Page 114

69-2020-08-31-017 - ARS DOS 2020 08 31 17 0245 (3 pages) Page 117

**84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-08-31-018 - drfip69tresomixtelarbresle\_gcx\_2020\_09\_01\_118 (2 pages) Page 121

69-2020-09-01-028 - DRFIP69\_SIELYONBERTHELOT\_2020\_09\_01\_102 (3 pages) Page 124

69-2020-09-03-002 - DRFIP69\_TRESOMIXTECONDRIEU82020\_09\_01\_117 (1 page) Page 128

69-2020-09-03-001 - DRFIP69\_TRESOMIXTECONDRIEU\_2020\_09\_01\_116 (1 page) Page 130

69-2020-08-31-019 - DRFIP69\_TRESOMIXTELARBRESLE\_2020\_09\_01\_119 (2 pages) Page 132

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-04-002

### AP 4 sept 2020 portant interdiction des manifestations sur le territoire des communes traversées par le Tour de France cycliste les 12 et 13 septembre 2020\_ le prefet

*Article 1er : Les manifestations et rassemblements sont interdits, le samedi 12 septembre 2020 de 08h00 à 20h00, dans les communes du Rhône ci-après traversées par la 14ème étape du Tour de France : Grézieu-le-Marché, Aveize, Duerne, Montromant, Yzeron, Vaugneray, Grézieu-la-Varenne, Craponne, Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, Ecully, Champagne au Mont d'Or, Caluire-et-Cuire.*

*Article 2 : Les manifestations et rassemblements sont interdits le dimanche 13 septembre 2020 de 08h00 à 18h00 dans les communes du Rhône ci-après traversées par la 15ème étape du Tour de France : Bron, Chassieu, Meyzieu, Genas et Pusignan.*

*Article 3 : Les manifestations et rassemblements sont interdits sur le territoire de la ville de Lyon du samedi 12 septembre 2020 04h00, au dimanche 13 septembre 2020, 20h00.*

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ n°**  
**portant interdiction des manifestations et rassemblements sur le territoire de la ville de Lyon et**  
**des communes traversées par le Tour de France cycliste les 12 et 13 septembre 2020**

Le préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

*VU* le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* les appels à manifester sur les réseaux sociaux le samedi 12 septembre 2020 et le dimanche 13 septembre 2020 à Lyon et les déclarations reçues en préfecture pour des événements festifs organisés sur le territoire des communes traversées par le Tour de France cycliste ;

**CONSIDÉRANT** que l'épidémie de covid-19 progresse fortement dans le département du Rhône avec un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en progression élevée et qui s'accélère ainsi qu'un taux de positivité également en progression ; qu'ainsi le département du Rhône a été classé en zone de circulation active du virus le 28 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis du Haut Conseil de la santé publique recommandent de respecter les distanciations physiques et les gestes barrières ;

**CONSIDÉRANT** que du 12 au 13 septembre 2020, à l'occasion de la traversée dans le département du Rhône du Tour de France cycliste, se produiront des rassemblements et des attroupements sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Lyon est ville arrivée de la 14<sup>ème</sup> étape le samedi 12 septembre 2020 et ville départ de la 15<sup>ème</sup> étape le dimanche 13 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque week-end, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations, qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire à mettre en œuvre les moyens de nature à éviter une nouvelle propagation de la pandémie et notamment en évitant tout ce qui peut conduire à des brassages importants de population, ce qui est le cas dans le cadre du tour de France cycliste;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre seront très fortement mobilisés dans le cadre de la sécurisation du parcours du Tour de France et qu'ils ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifestations et de rassemblements sur l'ensemble des communes du Rhône traversées par le Tour de France les 12 et 13 septembre 2020 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public et dans l'objectif de santé publique à éviter les regroupements de personnes de nature à favoriser la propagation du virus covid-19 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Les manifestations et rassemblements sont interdits, le samedi 12 septembre 2020 de 08h00 à 20h00, dans les communes du Rhône ci-après traversées par la 14<sup>ème</sup> étape du Tour de France : Grézieu-le-Marché, Aveize, Duerne, Montromant, Yzeron, Vaugneray, Grézieu-la-Varenne, Craponne, Francheville, Tassin-la-Demi-Lune, Ecully, Champagne au Mont d'Or, Caluire-et-Cuire.

**Article 2** : Les manifestations et rassemblements sont interdits le dimanche 13 septembre 2020 de 08h00 à 18h00 dans les communes du Rhône ci-après traversées par la 15<sup>ème</sup> étape du Tour de France : Bron, Chassieu, Meyzieu, Genas et Pusignan.

**Article 3** : Les manifestations et rassemblements sont interdits sur le territoire de la ville de Lyon du samedi 12 septembre 2020 04h00, au dimanche 13 septembre 2020, 20h00.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions pénales.

**Article 5** : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

**Article 6** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le  
Le préfet,

*Voies et délais de recours* - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois suivant la publication au RAA

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-02-003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de la  
« commission départementale et métropolitaine de la  
coopération intercommunale » (CDMCI) du Rhône et le  
nombre de parlementaires associés aux travaux de cette  
commission





## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : S. Alberni

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 2 septembre 2020**

**fixant le nombre et la répartition des sièges de la « commission départementale et métropolitaine de la coopération intercommunale » (CDMCI) du Rhône et le nombre de parlementaires associés aux travaux de cette commission**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L .5211-43;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-23-003 du 23 mai 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de la « commission départementale et métropolitaine de la coopération intercommunale » du Rhône ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

SUR proposition de la préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale et métropolitaine de la coopération intercommunale du Rhône est fixée à 50 sièges complété à 54 sièges compte tenu de l'application de la règle des arrondis.

**Article 2** – La population moyenne communale du département au 1er janvier 2020 est de 7034 habitants. Le nombre de communes situées en tout ou partie en zone de montagne, visée à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 est de 112. La répartition des sièges par collèges est fixée ainsi qu'il suit :

- Collèges des communes	25 sièges
- Collège des EPCI à fiscalité propre	15 sièges dont 10 attribués aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne
- Collège des syndicats et syndicats mixtes	3 sièges dont 1 attribué aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne
- Collège du Conseil Départemental	5 sièges
- Collège du Conseil Régional	3 sièges
- Métropole de Lyon	3 sièges

La répartition des 25 sièges des représentants des communes, pour chacun des collèges électoraux visés à l'article R 5211-20 du code général des collectivités territoriales est fixée ainsi :

- Communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département	10 sièges dont 6 attribués aux communes situées en zone de montagne
- 5 communes les plus peuplées	10 sièges
- Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (solde)	5 sièges

**Article 3** – La composition de la formation restreinte prévue à l'article L 5211-45 al 2 du CGCT est fixée ainsi :

- Collèges des communes	13 sièges, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants
- Collège des EPCI à fiscalité propre	4 sièges
- Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes	2 sièges

La répartition des 13 sièges des représentants des communes, pour chacun des collèges électoraux visés à l'article R 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est fixée ainsi :

- Communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département	5 sièges, dont 3 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants
- 5 communes les plus peuplées	5 sièges
- Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (solde)	3 sièges

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-43-II du code général des collectivités territoriales sont associés aux travaux de la CDMCI, sans voix délibérative, quatre parlementaires du Rhône :

- deux sénateurs
- deux députés

Par ailleurs, s'agissant des départements comptant cinq parlementaires ou plus, les parlementaires qui ne siègent pas à la CDMCI, sont destinataires, avant toute réunion de la commission, d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

**Article 5** – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 septembre 2020

Signé la préfète  
secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-08-28-014

ARRETE n°SPV-BCLDT-69-2020-08-28 relatif à la  
convocation des électeurs de la commune de Aigueperse  
pour l'élection de cinq conseillers municipaux les 18  
octobre et 25 octobre 2020 et fixant les dates et lieux de  
déclarations de candidatures

*Arrêté de convocation des électeurs de la commune de Aigueperse pour l'élection de cinq  
conseillers municipaux les 18 et 25 octobre 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Sous-Préfecture de  
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la Réglementation  
et des Sécurités

Villefranche-sur-Saône, le 28 août 2020

*Affaire suivie par : A-C Sanlaville  
Tél. : 04 74 62 66 66 34  
Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr*

### **ARRÊTE n° SPV-BCLDT-69-2020-08-28**

**relatif à la convocation des électeurs de la commune de Aigueperse pour l'élection  
de cinq conseillers municipaux les 18 octobre et 25 octobre 2020  
et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures**

**Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,**

Vu le code électoral, notamment les articles L 247 et L258 ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de M. Pierre CASTOLDI, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant la démission de Madame Michelle JUGNET de ses mandats de première adjointe au maire et de conseillère municipale effective le 3 juillet 2020 ;

Considérant la démission de Monsieur Eric JAMBON de son mandat de conseiller municipal effective le 20 juillet 2020;

Considérant la démission de Monsieur Pierre-Vincent CORNILLON de son mandat de conseiller municipal effective le 20 juillet 2020;

Considérant la démission de Monsieur Jean PERRET de son mandat de conseiller municipal effective le 20 juillet 2020;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Marc TERRIER de son mandat de conseiller municipal effective le 22 juillet 2020;

Considérant qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de Aigueperse a perdu le tiers de ses membres et que, dès lors, il convient de procéder à des élections partielles complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière vacance ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs de la commune de Aigueperse sont convoqués aux dates ci-après en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux :

- le dimanche 18 octobre 2020, pour le premier tour de scrutin,
- le dimanche 25 octobre 2020, en cas de second tour de scrutin.

.../...

*Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône - BP 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône cédex  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire à Aigueperse seront reçues :

❖ pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- **lundi 28 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **mardi 29 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat)

❖ pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin éventuel :

- **lundi 19 octobre 2020 de 14h00 à 17h00**
- **mardi 20 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône – entrée 165 rue de la sous-préfecture (Interphone secrétariat).

Article 4 : La campagne électorale débutera le lundi 5 octobre 2020 à 0h00 et sera close le samedi 17 octobre 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 19 octobre 2020 à 0h00 et sera close le samedi 24 octobre 2020 à minuit.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00 en application de l'article R 41 du code électoral.

Article 6 : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le président du bureau de vote proclamera publiquement les résultats et les fera afficher dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et Madame le maire de Aigueperse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, sur les emplacements administratifs de la commune, **dès réception**, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 28 août 2020

Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé :

Pierre CASTOLDI

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour hydrolyon

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190544

**ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-05 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par MME DELON CHARLOTTE représentant l'établissement dénommé HYDROLYON situé 259 ter Route de Genas 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*



**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME DELON CHARLOTTE représentant l'établissement dénommé HYDROLYON situé 259 ter Route de Genas 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n°20190544 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 07 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190544 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour alchimie

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190563

**ARRETE N° dspc-bpa-v- 011019-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par MME FABALET AGNES représentant l'établissement dénommé L'ALCHIMIE 3.0 situé 80 avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX-LA-PAPE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME FABALET AGNES représentant l'établissement dénommé L'ALCHIMIE 3.0 situé 80 avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX-LA-PAPE est autorisé sous le n° 20190565 pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190565 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-033

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour as 24

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190593

## **ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-16 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. BRIAND JEAN LOUIS représentant l'établissement dénommé AS 24 situé avenue du 04 août 69960 CORBAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. BRIAND JEAN LOUIS représentant l'établissement dénommé AS 24 situé avenue du 04 août 69960 CORBAS est autorisé sous le n°20190593 pour 01 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190593 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-030

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour bar l escale



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190586

**ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-10 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. TOMA JACQUES représentant l'établissement dénommé SNC TOMA ET FILS – BAR TABAC L'ESCALE situé 25 quai Villevert 69250 ALBIGNY-SUR-SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. TOMA JACQUES représentant l'établissement dénommé SNC TOMA ET FILS – BAR TABAC L'ESCALE situé 25 quai Villevert 69250 ALBIGNY-SUR-SAONE est autorisé sous le n°20190586 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190586 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-031

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour bistro autrement

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190587

## ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-14 du 1<sup>er</sup> octobre 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. AURELIEN LIVENEAU représentant l'établissement dénommé BISTRO AUTREMENT situé 12 place Ambroise Courtois 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. AURELIEN LIVENEAU représentant l'établissement dénommé BISTRO AUTREMENT situé 12 place Ambroise Courtois 69008 LYON est autorisé sous le n°20190587 pour 10 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 28 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190587 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour bleu libellule

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190581

**ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-12 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. WINCKER JEAN-PHILIPPE représentant l'établissement dénommé BLEU LIBELLULE situé au Centre commercial Porte de Lyon 69570 DARDILLY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. WINCKER JEAN-PHILIPPE représentant l'établissement dénommé BLEU LIBELLULE situé au Centre commercial Porte de Lyon 69570 DARDILLY est autorisé sous le n°20190581 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190581 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-07-25-022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour broc café

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190566

**ARRETE N° dspc-bpa-v-090719-19 du 09 juillet 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROU, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. SIMON SEBASTIEN représentant l'établissement dénommé BROC CAFE situé 12 rue du Prieuré 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. SIMON SEBASTIEN représentant l'établissement dénommé BROCC CAFE situé 12 rue du Prieuré 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 20190566 pour 10 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190566 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-07-25-023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour broc café2

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190566

**ARRETE N° dspc-bpa-v-250719-01 du 25 juillet 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROU, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. SIMON SEBASTIEN représentant l'établissement dénommé BROCCAFÉ situé 1 rue du Canal 69100 VILLEURBANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. SIMON SEBASTIEN représentant l'établissement dénommé BROC CAFE situé 1 rue du Canal 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 20190566 pour 10 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190566 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : l'arrêté n°dspc-bpa-v-090719-19 du 09 juillet 2019 est abrogé.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-27-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour commissariat VAULX EN VELIN

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190619

## ARRETE N° dspc-bpa-v-270519-01 du 27 mai 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME PATRICIA GONACHON représentant l'établissement dénommé COMMISSARIAT DE POLICE situé 1 rue Dimitrov 69120 VAULX EN VELIN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME PATRICIA GONACHON représentant l'établissement dénommé COMMISSARIAT DE POLICE situé 1 rue Dimitrov 69120 VAULX EN

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*



VELIN est autorisé sous le n° 20190619 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s) dont 02 visionnent la voie publique, sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, défense nationale, Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190619 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour dalery

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190572

## ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-08 du 1<sup>er</sup> octobre 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. DALERY DIDIER représentant l'établissement dénommé MAROQUINERIE DALERY situé 1 avenue de Bohlen 69120 VAULX EN VELIN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. DALERY DIDIER représentant l'établissement dénommé MAROQUINERIE DALERY situé 1 avenue de Bohlen 69120 VAULX EN VELIN est autorisé sous le n°20190572 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190572 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-30-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour ecurie massat

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190567

## **ARRETE N° dspc-bpa-v-240919-31 du 30 septembre 2019**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M. MICHEL MASSAT représentant l'établissement dénommé SARL ECURIE MASSAT situé 53 rue des Vallières 69390 VOURLLES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. MICHEL MASSAT représentant l'établissement dénommé SARL ECURIE MASSAT situé 53 rue des Vallières 69390 VOURLES est autorisé sous le n°20190567 pour 06 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190567 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-20-010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour eglise st andré



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190613

**ARRETE N° dspc-bpa-v-020419-05 DU 20 MAI 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. JACQUES TAPIE DE CELEYRAN représentant l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON pour l'EGLISE ST ANDRE située 5 rue St-André 69210 SAVIGNY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. JACQUES TAPIE DE CELEYRAN représentant l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON pour l'EGLISE ST ANDRE située 5 rue St-André 69210 SAVIGNY est autorisé sous le n° 20190522 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190613 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-20-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour eglise st irénée

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190614

**ARRETE N° dspc-bpa-v-020419-06 DU 20 MAI 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. JACQUES TAPIE DE CELEYRAN représentant l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON pour l'EGLISE ST IRENEE située rue de la Mairie 69690 BESSENAY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

**Article 1er** : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. JACQUES TAPIE DE CELEYRAN représentant l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON pour l'EGLISE ST IRENEE située rue de la Mairie 69690 BESENAY est autorisé sous le n° 20190614 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 2** : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 4** : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190614 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6** : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

**Article 7** : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-20-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour eglise st jacques

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190612

## **ARRETE N° dspc-bpa-v-200519-04 du 20 mai 2019**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. TAPIE DE CELEYRAN représentant l'établissement dénommé ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON pour l'EGLISE ST JACQUES située place Jocteur 69960 CORBAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. TAPIE DE CELEYRAN représentant l'établissement dénommé ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON pour l'EGLISE ST JACQUES

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

située place Jocteur 69960 CORBAS situé est autorisé sous le n° 20190612 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190612 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-21-006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour eglise st jacques

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190615

**ARRETE N° dspc-bpa-v-020419-07 DU 20 MAI 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. JACQUES TAPIE DE CELEYRAN représentant l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON pour l'EGLISE ST JACQUES située 10 rue du Cdt Pegout 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

## ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. JACQUES TAPIE DE CELEYRAN représentant l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON pour l'EGLISE ST JACQUES située 10 rue du Cdt Pegout 69008 LYON est autorisé sous le n° 20190615 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190615 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour ferme epinay

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190563

**ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME MAURICETTE TETARD représentant l'établissement dénommé SARL FERME D'EPINAY situé 63 rue de la Farnière 69400 GLEIZE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME MAURICETTE TETARD représentant l'établissement dénommé SARL FERME D'EPINAY situé 63 rue de la Farnière 69400 GLEIZE est autorisé sous le n°20190563 pour 10 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190563 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour la halle

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190579

**ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-09 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. THIOUX PIERRE YVES représentant l'établissement dénommé LA HALLE AUX CHAUSSURES situé rue du Boucher de Perthes 69170 TARARE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*



**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. THIOUX PIERRE YVES représentant l'établissement dénommé LA HALLE AUX CHAUSSURES situé rue du Boucher de Perthes 69170 TARARE est autorisé sous le n°20190579 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190579 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-03-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour louis pion

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190556

## ARRETE N° dspc-bpa-v-020309-05 du 03 septembre 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME NATHALIE MARTINEZ représentant l'établissement dénommé LOUIS PION SAS situé au Centre commercial le Pérollier 69130 ECULLY en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME NATHALIE MARTINEZ représentant l'établissement dénommé LOUIS PION SAS situé au Centre commercial le Pérolier 69130 ECULLY est autorisé sous le n°20190556 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques technologiques ou naturels, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190556 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-035

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour manpower

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190606

## **ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-21 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. CLERMONT ISMAEL représentant l'établissement dénommé MANPOWER situé 21 rue Victor Hugo 69700 GIVORS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. CLERMONT ISMAEL représentant l'établissement dénommé MANPOWER situé 21 rue Victor Hugo 69700 GIVORS est autorisé sous le n°20190606 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190606 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-036

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour manpower



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190607

**ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-18 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. CLERMONT ISMAEL représentant l'établissement dénommé MANPOWER situé 6 rue Dugelay 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. CLERMONT ISMAEL représentant l'établissement dénommé MANPOWER situé 6 rue Dugelay 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE est autorisé sous le n°20190607 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190607 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-037

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour manpower

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190608

**ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-19 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. CLERMONT ISMAEL représentant l'établissement dénommé MANPOWER situé 13 avenue de la Gare 69800 ST-PRIEST en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. CLERMONT ISMAEL représentant l'établissement dénommé MANPOWER situé 13 avenue de la Gare 69800 ST-PRIEST est autorisé sous le n°20190608 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190608 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-038

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour manpower

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190609

## **ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-20 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. CLERMONT ISMAEL représentant l'établissement dénommé MANPOWER situé 72 avenue de la République 69170 TARARE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. CLERMONT ISMAEL représentant l'établissement dénommé MANPOWER situé 72 avenue de la République 69170 TARARE est autorisé sous le n°20190609 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190609 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-039

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour manpower

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190610

## **ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-22 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. CLERMONT ISMAEL représentant l'établissement dénommé MANPOWER situé 112 avenue Roosevelt 69500 BRON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. CLERMONT ISMAEL représentant l'établissement dénommé MANPOWER situé 112 avenue Roosevelt 69500 BRON est autorisé sous le n°20190610 pour 01 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190610 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-034

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour pharmacie engrives

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190594

## **ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-23 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LAPLACE JACQUES-DAVID représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DES ENGRIVES situé 1 Chemin des Engrives 69720 ST-BONNET-DE-MURE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LAPLACE JACQUES-DAVID représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DES ENGRIVES situé 1 Chemin des Engrives 69720 ST-BONNET-DE-MURE est autorisé sous le n°20190594 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190594 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-21-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour sarl milu

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190616

**ARRETE N° dspc-bpa-v-210519-02 du 21 mai 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LUDOVIC CHAMPION représentant l'établissement dénommé SARL MILU – XSCAPE LYON situé 6 avenue Millaud 69290 CRAPONNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*



**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LUDOVIC CHAMPION représentant l'établissement dénommé SARL MILU – XSCAPE LYON situé 6 avenue Millaud 69290 CRAPONNE est autorisé sous le n° 20190616 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
  - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
  - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
  - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
  - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
  - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
  - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
  - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
  - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
  - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190616 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-03-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour sofra boutique

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190547

**ARRETE N° dspc-bpa-v-020309-06 du 03 septembre 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. CHRISTIAN VAUTRIN représentant l'établissement dénommé DSC SOFRA BOUTIQUE situé au Centre hospitalier Desgenettes 108 Bd Pinel 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. CHRISTIAN VAUTRIN représentant l'établissement dénommé DSC SOFRA BOUTIQUE situé au Centre hospitalier Desgenettes 108 Bd Pinel 69008 LYON est autorisé sous le n°20190547 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 14 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190547 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-05-21-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour srd beaujolais

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190617

**ARRETE N° dspc-bpa-v-210519-03 DU 21 mai 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-04-10-001 du 10 avril 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. DESPRAS JEAN YVES représentant l'établissement dénommé SRD BEAUJOLAIS situé Impasse des Cadoles 69460 BLACE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. DESPRAS JEAN YVES représentant l'établissement dénommé SRD BEAUJOLAIS situé Impasse des Cadoles 69460 BLACE est autorisé sous le n° 20190617 pour 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190617 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-09-30-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour tabac mebarki



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190568

## **ARRETE N° dspc-bpa-v-240919-30 du 30 septembre 2019**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. MEBARKI HADLEN représentant l'établissement dénommé SNC MEBARKI ET FRERES situé allée Duclos 69700 GIVORS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. MEBARKI HADLEN représentant l'établissement dénommé SNC MEBARKI ET FRERES situé allée Duclos 69700 GIVORS est autorisé sous le n°20190568 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190568 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour tabac oundjian

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190585

## **ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-15 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

### **PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. OUNDJIAN HAIK représentant l'établissement dénommé TABAC SNC OUNDJIAN situé 41 avenue Félix Faure 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. OUNDJIAN HAIK représentant l'établissement dénommé TABAC SNC OUNDJIAN situé 41 avenue Félix Faure 69003 LYON est autorisé sous le n°20190585 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190585 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-032

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour tabac république

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190588

**ARRETE N° dspc-bpa-v-011019-13 du 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. AURELIEN LIVENEAU représentant l'établissement dénommé LE REPUBLIQUE situé 1 place de l'Hôpital 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. AURELIEN LIVENEAU représentant l'établissement dénommé LE REPUBLIQUE situé 1 place de l'Hôpital 69002 LYON est autorisé sous le n°20190588 pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 28 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190588 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-10-01-028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
videoprotection pour tabac st sebastien

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices  
administratives

Dossier 20190584

## ARRETE N° dspsc-bpa-v-011019-11 du 1<sup>er</sup> octobre 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-08-28-006 du 30 août 2019, portant délégation de signature à Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, et l'article 7 du IV, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-015 du 30 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-060919-01 du 06 septembre 2019 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. GREGOIRE DJENKDJIAN représentant l'établissement dénommé TABAC ST SEBASTIEN situé 18 Montée St Sébastien 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 10/05/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

**ARRETE**

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. GREGOIRE DJENKDJIAN représentant l'établissement dénommé TABAC ST SEBASTIEN situé 18 Montée St Sébastien 69001 LYON est autorisé sous le n°20190584 pour 03 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).  
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20190584 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03*

*Pour connaître nos modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-02-002

Arrêté relatif à l'organisation des élections des  
représentants des communes,  
des établissements publics de coopération intercommunale  
à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et  
syndicats mixtes à la commission départementale et  
métropolitaine de coopération intercommunale



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires  
juridiques et de  
l'administration locale

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriels : [suzanne.alberni@rhone.gouv.fr](mailto:suzanne.alberni@rhone.gouv.fr)

**ARRETE n°**

**du 2 septembre 2020**

**relatif à l'organisation des élections des représentants des communes,  
des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats  
intercommunaux et syndicats mixtes à la commission départementale et métropolitaine de  
coopération intercommunale**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-43 et R 5211-22 à R 5211-25;

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 20 juin 2020 il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône ;

SUR proposition de la préfète secrétaire générale , préfète déléguée pour l'égalité des chances et du sous-préfet de Villefranche sur Saône

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**ARRETE :**

**Article 1** – Le dépôt en préfecture, par le candidat tête de liste, des listes de candidatures des collèges des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des communes, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale devra intervenir au plus tard **le 30 septembre 2020 à 17 H 00**.

**Article 2** – La date limite de réception des votes pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale est fixée **au 26 octobre 2020 à 17h**.

**Article 3** – La date du dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats à la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale est fixée au **27 octobre 2020**.

**Article 4** – Les listes des différents collèges électoraux sont établies et jointes au présent arrêté.

**Article 5** - L'arrêté n° 2014-164-003 du 13 juin 2014 relatif à l'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale est abrogé.

**Article 6** - La préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône préfète délégué pour l'égalité des chances et le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 septembre 2020

Signé la préfète  
secrétaire générale  
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-01-029

DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_09\_01\_16- INOVAYA

*Agrément ESUS*

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2020\_09\_01\_16**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/23 du 3 avril 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande complète reçue le 31 août 2020, présentée par Monsieur Khaled AL MEZAYEN, président de la SAS INOVAYA située 201 rue Vendôme 69003 LYON ;

**DECIDE**

La **SAS** dénommée **INOVAYA** domiciliée **201 RUE VENDÔME 69003 LYON** ;

**SIRET : 837 594 027 00026**

**CODE APE : 7490B**



est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

**Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.**

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 01/09/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

**Laurent BADIOU**

Affaire suivie par : Florence Meyer  
Tél. : 04 72 65 57 35  
Mèl. : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

2/2

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-03-003

Arrêté n° 2020-10-0232 portant agrément pour effectuer  
des transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2020-10-0232 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en  
faveur de la société ARES AMBULANCES à 69100 VILLEURBANNE*

**Arrêté n° 2020-10-0232**

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 25 août 2020 sous la référence 2325446 via la plateforme « DEMARCHES SIMPLIFIEES » ;

**Considérant** l'acte définitif établi le 21 août 2020 entre la société AMBEVER, représentée par Monsieur Bruno BASSET et la société ARES AMBULANCES, représentée par Monsieur Jordan LAROA, relatif à la cession de l'autorisation de mise en service de catégorie C et du véhicule associé VOLKSWAGEN n° DW-052-ZY ;

**Considérant** l'acte définitif établi le 21 août 2020 entre la société AMBULANCES PIERRE, représentée par Monsieur Bruno BASSET et la société ARES AMBULANCES, représentée par Monsieur Jordan LAROA, relatif à la cession de l'autorisation de mise en service de catégorie D et du véhicule associé RENAULT n° ES-832-SQ ;

**Considérant** les statuts de la société ARES établis le 16 avril 2020 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 27 juillet 2020 ;

**Considérant** le bail précaire établi le 09 avril 2020 entre Monsieur Kamel TEBAIBI, bailleur, relatif aux installations matérielles implantées 21 rue Millon - 69100 VILLEURBANNE et la société ARES AMBULANCES, preneur ;

**Considérant** la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers transmise le 25 août 2020 ;

**Considérant** l'attestation de conformité des locaux établie le 25 août 2020 ;

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**ARES AMBULANCES**  
**Monsieur LAROA Jordan**  
**21 rue Millon - 69100 VILLEURBANNE**

**N° d'agrément : 69-392**

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 septembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-31-017

ARS DOS 2020 08 31 17 0245

*arrêté portant modification de l'autorisation de l'Etablissement Français du Sang Auvergne Rhône  
Alpes, sis 111, rue Elisée Reclus - CS 20617 - 69153 DECINES*

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites de biologie médicale de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2020 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-1561 du 14 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-0634 du 6 avril 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** la demande du 29 mai 2020, reçue à l'Agence Régionale de Santé le 4 juin 2020, de M. Cyril Robin, directeur du département Biologie et Thérapies de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, afin que soient prises en compte des modifications relatives aux biologistes médicaux ainsi que des modifications des spécificités des laboratoires ;

**Considérant** que les modifications intervenues concernant les biologistes médicaux ne relèvent pas d'un arrêté mais doivent être enregistrées dans l'application BIO2 par les services de l'Agence régionale de santé ; que toutefois par souci de clarté concernant les spécificités des sites du laboratoire, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté autorisant son fonctionnement,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes (EFS AURA), dont le siège administratif est situé 111, rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 DECINES (69), exploité par l'Etablissement Français du Sang, dont le siège social est situé 20, avenue du Stade de France – 93218 SAINT DENIS, (FINESS EJ 93 001 922 9), est autorisé à fonctionner en laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

- site de Décines : 111 rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 Décines-Charpieu cedex  
Analyses pratiquées : histocompatibilité, immunologie plaquettaire et cellulaire  
n° FINESS ET 69 004 262 7
- site de Lyon HEH : 5 place d'Arsonval - 69437 Lyon cedex 03  
Analyses pratiquées : Immunohématologie (pavillon I), histocompatibilité (pavillon P)  
n° FINESS ET 69 003005 1
- site de Grenoble La Tronche : 29 avenue du Maquis de Grésivaudan 38700 La Tronche  
Analyses pratiquées : histocompatibilité, hématologie, immunohématologie  
n° FINESS ET 38 078 564 2
- site de Lyon GHE : 28 avenue du Doyen Lépine 69677 Bron cedex  
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie, génotypage fœtal sur sang maternel  
n° FINESS ET 69 002 997 0
- site de Bourg en Bresse : Hôpital de Fleuryriat - 900 route de Paris 01000 Bourg en Bresse  
Analyses pratiquées : immunohématologie  
n° FINESS ET 01 078 432 0
- site de Chambéry : CH Métropole de Savoie - Place Lucien Biset – 73000 Chambéry  
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie  
n° FINESS ET 73 078 558 1
- site du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) : 558 route de Findrol 74130 Contamine sur Arve  
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie  
n° FINESS ET 74 078 512 6
- site du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) : 1 avenue de l'hôpital – BP 10076 PRINGY – 74373 Annecy cedex  
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie  
n° FINESS ET 74 000 916 2
- site de Lyon GHN : Hôpital de la Croix Rousse 93 grande rue de la Croix Rousse Bat C 69004 Lyon  
Analyses pratiquées : immunohématologie  
n° FINESS ET 69 002 999 6
- site de Lyon GHS : CH Lyon Sud - chemin du Grand Revoyet 69310 Pierre Bénite  
Analyses pratiquées : immunohématologie  
n° FINESS ET 69 003 003 6
- site de Valence : 72 avenue du docteur Santy 26000 Valence  
Analyses pratiquées : immunohématologie, hématologie  
n° FINESS ET 26 000 771 1
- site de Clermont-Ferrand : 58 rue de Montalembert 63058 CLERMONT-FERRAND  
Analyses pratiquées : immunohématologie  
n° FINESS ET 63 078 355 3
- site de Moulins : 10 avenue du Général de Gaulle 03006 MOULINS  
Analyses pratiquées : immunohématologie  
n° FINESS ET 03 078 346 8
- site du Puy en Velay : 12 boulevard Chantemesse 43012 LE PUY-EN-VELAY  
Analyses pratiquées : immunohématologie  
n° FINESS ET 43 000 413 5

- site de Roanne : 28 route de Charlieu 42300 ROANNE

Analyses pratiquées : immunohématologie

n° FINESS ET 42 078 506 5

- site de Saint-Priest-en-Jarez : Avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Analyses pratiquées : immunohématologie

n° FINESS ET 42 078 251 8

- site de Saint-Etienne Bellevue : 25 boulevard Pasteur – 42023 SAINT ETIENNE CEDEX 2

Analyses pratiquées : histocompatibilité

n° FINESS ET 42 001 406 0

**Article 2** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le délai d'un mois.

**Article 3** : L'arrêté n° 2018-1561 du 14 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-0634 du 6 avril 2018 2018-0634 du 6 avril 2018 est abrogé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 31 août 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-31-018

drfip698tresomixtelarbresle\_gcx\_2020\_09\_01\_118

*Délégation de signature*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Mixte de L'Arbresle

**Délégation de signature**  
DRFIP69\_TRESOMIXTELARBRESLE\_GCX\_2020\_09\_01\_118

Le comptable, responsable de la trésorerie de L'ARBRESLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1**

A compter du 01/09/2020.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SERRE Virginie	Inspecteur	500€ impôt 50€ collectivités locales	12 mois	10000€ impôt 1000€ collectivités locales
BUDIN Johanna	Contrôleur Principal	500€ impôt 50€ collectivités locales	12 mois	10000€ impôt 1000€ collectivités locales
DELPEUX Florence	Contrôleur Principal	500€ impôt 50€ collectivités locales	12 mois	10000€ impôt 1000€ collectivités locales
ROBIN Céline	Contrôleur Principal	500€ impôt 50€ collectivités locales	12 mois	10000€ impôt 1000€ collectivités locales
PERRIER-TOMS Aurélie	Contrôleur	500€ impôt 50€ collectivités locales	12 mois	10000€ impôt 1000€ collectivités locales
DUCHAMP Françoise	AAP	500€ impôt 50€ collectivités locales	12 mois	10000€ impôt 1000€ collectivités locales
LACEFAR Delphine	AAP	500€ impôt 50€ collectivités locales	12 mois	10000€ impôt 1000€ collectivités locales
RUBIRA Valérie	AAP	500€ impôt 50€ collectivités locales	12 mois	10000€ impôt 1000€ collectivités locales

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A L'ARBRESLE, le 31/08/2020

Marion LONGHINI  
Chef de poste

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-01-028

DRFIP69\_SIELYONBERTHELOT\_2020\_09\_01\_102

*Arrêté portant délégation de signature*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Lyon Berthelot

## Arrêté portant délégation de signature DRFIP69\_SIELYONBERTHELOT\_2020\_09\_01\_102

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel GENIQUET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Maria-Augusta TEIXEIRA, Alice VIONNET, Chrystèle COQUARD inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de **10 000 €**, ou de **15 000 €** s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et des demandes de remboursement de crédit d'impôts, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

AURIERES Emilie BARRAUD Sébastien BARRIERE William BLANC Dominique DULUC Marie-Céline FAURE Anthony GORVIEN Mathieu HOAREAU Véronique HETZINGER Joël	IAKOVIDIS Nicolas LEBLANC France LECOURT Vanessa LIARD Martine LONGIN Géraldine LOCO Hermes MENIRI Claude PEREIRA Jérémy PERRIN Frédéric	RISTE Elisabeth RODRIGUES DE CASTRO Sylvina ROLET Elisabeth TROMBERT Sylvie
--	--	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LIARD Martine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROLET Elisabeth	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
AURIERES Emilie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BARRAUD Sébastien	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BARRIERE William	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BLANC Dominique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
DULUC Marie-Céline	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
FAURE Anthony	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GORVIEN Mathieu	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
HOAREAU Véronique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
HETZINGER Joël	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
IAKOVIDIS Nicolas	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LEBLANC France	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LECOURT Vanessa	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LONGIN Géraldine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LOCO Hermes	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
MENIRI Claude	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PEREIRA Jeremy	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PERRIN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
RISTE Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
RODRIGUES DE CASTRO Sylvina	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TROMBERT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ACHOUR Sylvie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
AYAD Noria	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
CAYUELA Nicolas	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
CHKRI Malika	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
COUADE Philippe	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
DUBOIS Raphaël	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
DUBRULLE Aurélie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
FONTAINE Olga	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
JOMIE Grégoire	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
MMADI Imani	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
PESUSIC Mario	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
QUILLON Elisabeth	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
TONG Huu binh	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2020  
L'administratrice des finances publiques, responsable  
du service des impôts des entreprises de Lyon  
Berthelot,

Chantal Truillot-Barsoum

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-03-002

DRFIP69\_TRESOMIXTECONDRIEU82020\_09\_01\_117

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal*



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Mixte de Condrieu

**Délégation de signature  
en matière de gracieux fiscal**  
DRFIP69\_TRESOMIXTECONDRIEU\_2020\_09\_01\_117

Le comptable, **Valérie CHANAL**, responsable de la Trésorerie de Condrieu,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à compter du 03/09/2020 à Madame Carole DUPUIS, contrôleur des finances publiques, affectée à la Trésorerie de Condrieu, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise dans la limite de 1000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service en son absence.

**Article 2** : A compter du 01/09/2020, Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) à titre permanent à Madame Carole DUPUIS et à Monsieur Michaël Pacheco les accusés de réception des courriers recommandés

2°) à titre exceptionnel, à Madame Carole DUPUIS, toutes opérations relatives à la comptabilité et à la signature du courrier

3°) à titre exceptionnel, à Madame Carole DUPUIS et à Monsieur Michaël Pacheco de procéder à la signature de toutes opérations relatives à l'envoi des bordereaux de chèques à la Banque de France

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Condrieu le 03/09/2020

Le comptable,

Valérie CHANAL

responsable de la Trésorerie de Condrieu

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-03-001

DRFIP69\_TRESOMIXTECONDRIEU\_2020\_09\_01\_116

*Délégation de signature*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Mixte de Condrieu

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
DRFIP69\_TRESOMIXTECONDRIEU\_2020\_09\_01\_116

Je soussigné, **Valérie CHANAL**, Comptable public, Trésorier du Centre des Finances Publiques de Condrieu, déclare :

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale à compter du 03/09/2020**

Constituer pour mandataire spécial et général :

- **Madame Carole DUPUIS, Contrôleur des Finances Publiques,**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, **le Centre des Finances Publiques de Condrieu**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, d'agir en justice, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

Fait à Condrieu, le 03/09/2020

*Signature du mandataire*  
Carole DUPUIS

*Signature du mandant*  
Valérie CHANAL

**Article 2 : Délégations spéciales à compter du 03/09/2020**

Madame Amandine Palayer, agent administratif, et Monsieur Michaël Pacheco, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service, et en particulier :

- en matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;
- au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.

Fait à Condrieu, le 03/09/2020

*Signature du mandataire*  
Amandine Palayer

*Signature du mandant*  
Valérie CHANAL

**Michael Pacheco**

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-31-019

DRFIP69\_TRESOMIXTELARBRESLE\_2020\_09\_01\_11

9

*Délégation de signature*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Mixte de L'Arbresle

## DELEGATION DE SIGNATURE

DRFIP69\_TRESOMIXTELARBRESLE\_2020\_09\_01\_119

Je soussignée Marion LONGHINI, Comptable du Centre des Finances Publiques de L'Arbresle déclare

Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale (à compter du 01/09/2020) :

Constituer pour mandataire spécial et général :

Madame Virginie SERRE, Inspecteur  
Madame Johanna BUDIN, Contrôleur principal  
Madame Florence DELPEUX, Contrôleur principal  
Madame Céline ROBIN, Contrôleur Principal  
Madame Aurélie PERRIER-TOMS, Contrôleur  
Madame Françoise DUCHAMP, Agent d'Administration  
Madame Delphine LACEFAR, Agent d'Administration  
Madame Valérie RUBIRA, Agent d'Administration

- Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de L'ARBRESLE
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de L'ARBRESLE et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à L'ARBRESLE, le trente et un août deux mille vingt

signature des mandataires

Signature du mandant

Marion LONGHINI

Virginie SERRE	
Johanna BUDIN	
Florence DELPEUX	
Céline ROBIN	

Aurélie PERRIER TOMS	
Françoise DUCHAMP	
Delphine LACEFAR	
Valérie RUBIRA	

Article 2 : Délégations spéciales :

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

- En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;
- En matière de dépense : excédents de versement et ordres de paiement comptables ;
- Au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.

Selon délégation jointe

Madame Virginie SERRE, Inspecteur  
 Madame Johanna BUDIN, Contrôleur principal  
 Madame Florence DELPEUX, Contrôleur Principal  
 Madame Céline ROBIN, Contrôleur Principal  
 Madame Aurélie PERRIER-TOMS, Contrôleur  
 Madame Françoise DUCHAMP, Agent d'Administration  
 Madame Delphine LACEFAR, Agent d'Administration  
 Madame Valérie RUBIRA, Agent d'administration

Fait à L'ARBRESLE, le 1<sup>er</sup> septembre deux mille vingt

Signature des mandataires

Signature du mandant

Marion LONGHINI

Virginie SERRE	
Johanna BUDIN	
Florence DELPEUX	
Céline ROBIN	
Aurélie PERRIER-TOMS	
Françoise DUCHAMP	
Delphine LACEFAR	
Valérie RUBIRA	